CINQUIÈME ANNÉE. N° 40. 4 OCTOBRE 1883.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

**RÉDACTION et ADMINISTRATION** : Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

**CONDITIONS D'ABONNEMENTS** : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

## PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

**(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)**

**SOMMAIRE DU N° 40 :**

Prédication : Pour le 22e dimanche après la Pentecôte : Les devoirs des parents (la vigilance). — Congrégations romaines : Messe basse devant le saint Sacrement exposé. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Doit-on refuser la messe de *Requiem* le jour de l'incidence de la fête des saints apôtres Pierre et Paul? — Licetne mulieri, in actu matrimoniali, se paululum retrahere ut a concipienda prole præcaveat ? — Les parents qui envoient leurs enfants dans des écoles où se trouvent les manuels condamnés peuvent-ils être absous? Le confesseur doit-il les avertir s'ils sont dans l'ignorance. — Jurisprudence civile, ecclésiastique : Les locations annuelles des places de banc doivent-elles être approuvées par l'évêque et par le préfet ? — Le concessionnaire d'une place ou d'un banc peut-il sous-louer sa concession ? — Les curés et les évêques sont-ils des fonctionnaires publics? — Le gouvernement pourrait-il, de lui-même, modifier les circonscriptions diocésaines? — Variétés : Le congrès d'Arezzo. — Courrier de l'utile : De la brûlure.

## REVUE LITTÉRAIRE.

### I

« Le pape Pie IX, le 28 juillet 1868, a daigné « accorder, *Vivæ Vocis Oraculo*, une indulgence « de sept années et de sept quarantaines à tous « les fidèles, chaque fois qu'ils assisteront avec « piété à l'exercice du *Mois du Rosaire* ou *Mois « d'Octobre*, qui se fait déjà, comme les *Mois de « Marie* et de *Saint Joseph*, dans un grand nom- « bre de localités et surtout en Espagne, et l'in- « dulgence plénière à la fin du mois, si pendant « tout ce mois, ils ont assisté chaque jour audit « exercice de piété et si, véritablement contrits, « confessés et communiés, ils prient quelque « espace de temps, selon l'intention de Sa Sain- « teté. »

Bien plus Léon XIII dans une Encyclique du 1er septembre 1883, accorde pour cette année :

1° Une indulgence de sept ans et sept quarantaines applicable à toutes fins, chaque fois que l'on récitera dans une église paroissiale ou toute autre église ou chapelle dédiée à la sainte Vierge, désignée par l'Ordinaire, du 1er octobre au 2 novembre, les 5 dizaines du Rosaire et les Litanies de Lorette, pendant une messe où sera exposé le Saint-Sacrement et après laquelle l'on donnera le Salut, pourvu qu'on prie suivant les intentions de Sa Sainteté.

2° La même indulgence de sept ans et de sept quarantaines est concédée à tous ceux qui, légitimement empêchés de pouvoir assister à cet Exercice public, le feront dans leur particulier et prieront pareillement suivant l'intention de Sa Sainteté.

3° La rémission de toute coulpe aux personnes qui, pendant le temps indiqué précédemment, auront assisté au moins deux fois à l'Exercice public dans les églises, ou dans le cas d'empêchement légitime l'auront fait dans leur particulier, pourvu qu'elles se confessent et communient.

4° Une indulgence plénière à la fête du Saint-Rosaire ou l'un des jours de son Octave, pourvu que, confessé et communié, l'on prie, dans une église, le Seigneur suivant l'intention du Souverain Pontife et la sainte Vierge pour les besoins de l'Église catholique.

*N.-B.* — Cette Indulgence plénière est sans préjudice de l'Indulgence plénière *toties quoties* du *Pardon du Rosaire* applicable aux défunts, et gagnable par tous les fidèles contrits, confessés et communiés « chaque fois qu'ils visitent dévo- « tement la Chapelle ou l'Autel ou la Statue du « Rosaire en dehors de la Chapelle, dans les égli- « ses où est canoniquement érigée la Confrérie « du Rosaire, depuis les premières vêpres de la « Vigile jusqu'au coucher du soleil du jour de la « Fête du Rosaire établie en mémoire de la célè- « bre victoire de Lépante, pourvu qu'ils se con- « forment et prient aux intentions du Souverain « Pontife. »

* * *

Comme livre donnant les renseignements les plus complets et les plus authentiques soit en particulier sur ces diverses indulgences, soit en général sur toutes les Prières et toutes les Œuvres catholiques indulgenciées jusqu'à nos jours par l'Eglise, nous recommandons le suivant :

*Recueil de Prières et d'Œuvres pies auxquelles les Souverains Pontifes ont attaché des Indulgences*, neuvième édition, renfermant les Concessions de Léon XIII jusqu'à ce jour avec toutes les prières et toutes les pratiques de piété indulgenciées, ouvrage de 790 pages, approuvé par la S. C. des Indulgences et recommandé par le cardinal Caverot et Monseigneur Mermillod (2 fr. 50 *franco* par la poste).

* * *

Comme ouvrage de piété, nous n'en connaissons pas de meilleur à recommander aux fidèles, aux communautés et au clergé que le suivant : les MYSTÈRES DU ROSAIRE PROPOSÉS POUR L'ADORATION PERPÉTUELLE, par le R. P. Tesnière, de la Congrégation du Très-Saint Sacrement.

On voit d'après ce titre, toute la portée du livre du P. Tesnière : il s'adresse du même coup aux pieux associés de l'Adoration perpétuelle et aux innombrables dévots de la Mère de Dieu. La foi et la piété qui en vivifient les pages ont leurs garants dans celles de la Revue bi-mensuelle : *Le Très-Saint Sacrement*, publication que le P. Tesnière a aussi sous sa direction, et qui jouit d'une si grande estime auprès des personnes pieuses.

Au reste, comme il serait impossible de donner par l'analyse une idée exacte du présent volume, nous allons le mettre en entier sous les yeux des lecteurs par la reproduction ci-après :

## TABLE DES MATIÈRES


### MYSTÈRES JOYEUX

PREMIER MYSTÈRE JOYEUX
L'INCARNATION DU VERBE
I. *Adoration.* — Le chef-d'œuvre de toute puissance.
II. *Action de grâces.* — La merveille d'amour.
III. *Propitiation.* — Abîme d'humiliation.
IV. *Prière.* — La source de toute grâce.

DEUXIÈME MYSTÈRE JOYEUX
LA VISITATION DE MARIE
I. *Adoration.* — Le tabernacle virginal.
II. *Action de grâces.* — Les prévenances de l'amour.
III. *Propitiation.* — Comment il faut recevoir l'hôte divin.
IV. *Prière.* — Demeurez avec nous !

TROISIÈME MYSTÈRE JOYEUX
LA NATIVITÉ DE JÉSUS
I. *Adoration.* — L'hostie de la crèche.
II. *Action de grâces.* — Par pur amour.
III. *Propitiation.* — L'ombre du Calvaire.
IV. *Prière.* — Qui n'aurait confiance ?

QUATRIÈME MYSTÈRE JOYEUX
LA PRÉSENTATION DE JÉSUS
I. *Adoration.* — Le souverain domaine de Dieu.
II. *Action de grâces.* — Offerts en lui, agréés à cause de lui !
III. *Propitiation.* — Devoirs envers le souverain domaine.
IV. *Prière.* — Le saint abandon.

CINQUIÈME MYSTÈRE JOYEUX
RETRAITE DE JÉSUS AU TEMPLE
I. *Adoration.* — La vocation au service de Dieu.
II. *Action de grâces.* — Les secours de l'exemple de Jésus.
III. *Propitiation.* — Les péchés contre la vocation.
IV. *Prière.* — Pour les Congrégations religieuses !

### MYSTÈRES DOULOUREUX

PREMIER MYSTÈRE DOULOUREUX
L'AGONIE DE JÉSUS
I. *Adoration.* — La vérité de l'agonie.
II. *Action de grâces.* — Trésors de l'agonie de Jésus.
III. *Propitiation.* — Ennemis acharnés, amis endormis.
IV. *Prière.* — L'oraison intérieure.

DEUXIÈME MYSTÈRE DOULOUREUX
LA FLAGELLATION
I. *Adoration.* — Le supplice de la flagellation.
II. *Action de grâces.* — Les industries de l'amour.
III. *Propitiation.* — L'expiation des péchés de la chair.
IV. *Prière.* — La grâce de la mortification corporelle.

TROISIÈME MYSTÈRE DOULOUREUX
LE COURONNEMENT D'ÉPINES
I. *Adoration.* — Le comble de l'ignominie.
II. *Action de grâces.* — Fleurs sur des épines.
III. *Propitiation.* — L'ignominie sans fin.
IV. *Prière.* — Couronne de gloire et couronne d'épines.

QUATRIÈME MYSTÈRE DOULOUREUX
LE PORTEMENT DE CROIX
I. *Adoration.* — Le poids de la croix.
II. *Action de grâces.* — A notre place !
III. *Propitiation.* — Le prolongement de la voie douloureuse.
IV. *Prière.* — La grâce de la résignation.

CINQUIÈME MYSTÈRE DOULOUREUX
MORT ET SÉPULTURE DE JÉSUS
I. *Adoration.* — Le Calvaire et l'autel.
II. *Action de grâces.* — L'amour dans la mort.
III. *Propitiation.* — Marie au pied de la croix.
IV. *Prière.* — Mort au péché et à soi-même.

### MYSTERES GLORIEUX

PREMIER MYSTÈRE GLORIEUX
LA RÉSURRECTION
I. *Adoration.* — La victoire.
II. *Action de grâces.* — Alleluia !
III. *Propitiation.* — Si le grain ne meurt.
IV. *Prière.* — La vie nouvelle.

DEUXIÈME MYSTÈRE GLORIEUX
L'ASCENSION
I. *Adoration.* — Le triomphe.
II. *Action de grâces.* — Le ciel sur terre.
III. *Propitiation.* — Le devoir de l'espérance.
IV. *Prière.*

TROISIÈME MYSTÈRE GLORIEUX
LA PENTECOTE
I. *Adoration.* — L'adorable personne du Saint-Esprit.
II. *Action de grâces.* — L'esprit d'amour.
III. *Propitiation.* — Péchés contre le Saint-Esprit.
IV. *Prière.* — L'union au Saint-Esprit.

QUATRIÈME MYSTÈRE GLORIEUX
L'ASSOMPTION DE MARIE
I. *Adoration.* — La mort d'amour.
II. *Action de grâces.* — La bénie rencontre.
III. *Propitiation.* — La salutaire pensée de la mort.
IV. *Prière.* — Que je meure de la mort des justes.

CINQUIÈME MYSTÈRE GLORIEUX
COURONNEMENT DE MARIE
I. *Adoration.* — Reine du ciel et de la terre.
II. *Action de grâces.* — Reine de miséricorde.
III. *Propitiation.* — Miroir de justice.
IV. *Supplication.* — Vierge puissante.


On peut voir par ce sommaire que le livre du P. Tesnière est un vrai trésor pour la sanctification du mois du saint Rosaire.

Rappelons à ce sujet comment Sa Sainteté Léon XIII, dans son Encyclique du 1er septembre, a excité les fidèles à célébrer ce saint mois :

« ... C'est pourquoi non-seulement nous exhortons de toutes nos forces les chrétiens à répandre en public ou en particulier, chacun dans sa maison, dans sa famille, ce pieux usage du Rosaire et à le réciter d'une façon régulière et sans interruption, mais aussi nous voulons que tout le mois d'octobre de cette année soit consacré à Notre-Dame-du-Rosaire. C'est pourquoi nous demandons et souhaitons que, dans tout le monde catholique, ces fêtes soient célébrées cette année en l'honneur de Notre-Dame-du-Rosaire avec un soin particulier et une splendeur exceptionnelle, et que, depuis le premier jour du mois d'octobre jusqu'au second jour du mois novembre, cinq dizaines au moins du Rosaire soient récitées avec piété en y ajoutant les litanies de la Vierge, dans toutes les églises paroissiales, et si les évêques le jugent utile et opportun, dans toutes les chapelles dédiées à la vierge Marie.

« Nous souhaitons aussi que, lorsque les fidèles

*(Voir la suite à l'avant-dernière page.)*

## PRÉDICATION

POUR LE 22e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LES DEVOIRS DES PARENTS (LA VIGILANCE).

*Esto vigilans et confirma.*
(Apoc., III, 2.)

Un jour, une grande dame romaine, montrant ses enfants, s'écriait : Voilà mes joyaux les plus précieux ! Oui, les enfants sont le plus beau trésor des familles. Dieu les a confiés aux parents pour qu'ils en fassent des serviteurs dévoués de la patrie, de dignes membres de la sainte Eglise, des héritiers du royaume des cieux. C'est un auguste dépôt dont ils sont responsables devant Dieu et sur lequel ils doivent scrupuleusement veiller. Aussi bien la vigilance est-elle une partie essentielle de l'éducation chrétienne. Je voudrais en expliquer l'objet et la durée.

### I

La vigilance a un double objet, un objet positif et un objet négatif, c'est-à-dire que les parents doivent faire pratiquer le bien à leurs enfants, et éloigner d'eux le mal.

I. Il faut d'abord qu'ils soient très-attentifs à les former à la pratique de la vertu, en développant progressivement les germes sacrés que la grâce du baptême a déposés dans leur âme. Que de soins réclame un jeune arbrisseau pour vivre, croître, se couvrir de fleurs et de fruits ! Il faut qu'il soit planté dans une terre convenable, protégé par un tuteur, émondé, taillé, dirigé ! Pour qu'un enfant produise des fruits de vertu, il n'exige pas moins de soins. Ainsi, les parents sont obligés de veiller à ce que leurs enfants fassent leurs prières tous les jours, assistent assidûment et pieusement aux offices du dimanche, fréquentent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie; ils sont tenus à leur inculquer, en saisissant les occasions favorables, la soumission à l'autorité, la compassion pour le pauvre, la miséricorde pour ceux qui souffrent, le respect pour les vieillards, le sentiment de l'honneur, de la justice, du dévouement, de la générosité; c'est à eux à former leur conscience en leur inspirant l'amour du bien, l'horreur du mal ! *Il faut que, dans l'enfant, l'homme moral soit formé sur les genoux de sa mère, sans quoi il ne le serait jamais !*

II. En second lieu, la vigilance chrétienne impose aux pères et mères le devoir d'éloigner de leurs enfants ce qui pourrait les pousser au mal. Les enfants, dit le Docteur angélique [1], ont mille fois plus besoin de vigilance que les petits de l'animal sans raison. Ceux-ci évitent les lacets avec un instinct inexplicable. Un léger bruit les préoccupe, un souffle les fait frisonner, une ombre même les effraie, et il suffit à la colombe timide pour prendre son vol de voir poindre à l'horizon l'aile noire du vautour, l'enfant au contraire est attiré par le péril. On dirait qu'il y a dans le mal une fascination qui le charme et dans l'abîme béant à ses pieds nous ne savons quelle vertu secrète qui l'aspire malgré lui. Aussi l'écrivain sacré ne craint pas de dire : « L'esprit et les pensées de l'homme sont inclinés au mal dès sa jeunesse [1]. » Le baptême, il est vrai, a effacé en nous la souillure du péché originel, mais il n'en a pas détruit toutes les suites, l'ignorance, la pente vers ce qui est défendu, et un fonds de faiblesse pour toute vertu qui coûte : *Stultitia alligata est in corde pueri, sensus et cogitatio humani cordis prona sunt in malum ab adolescentiâ suâ.* L'enfant est environné de périls intérieurs et extérieurs. Ce sont les passions aux formes diverses, ce sont les séductions du monde, c'est le démon qui rôde sans cesse pour dévorer et pour lequel il n'y a point de proie plus succulente que la jeunesse. Veillez donc, parents, et veillez sans relâche ! *Esto vigilans et confirma.* Vous êtes les anges gardiens de vos enfants ! *Sicut angelus Dei es.* (II Reg., XIX, 27.) Ah ! vous veillez sur leur santé corporelle, sur les obstacles à leur établissement, sur les biens temporels que vous leur réservez, veillez surtout sur leur âme ! Vous êtes responsables de tout le mal que vous auriez pu empêcher, *omnia quæcumque dereliquerint filii de parentibus requirentur.* (Origène).

Veillez sur les choses qui seraient une pierre d'achoppement pour la vertu de votre fils, de votre fille. Prenez garde aux tableaux, aux sculptures lascives. Les philosophes du paganisme voulaient qu'on éloignât des yeux de la jeunesse toute image indécente : serez-vous moins délicats que les philosophes du paganisme ? Prenez garde aux mauvais livres, aux mauvais journaux, aux détestables romans qui sont aujourd'hui répandus partout et vendus à vil prix. Une seule ligne a suffi plus d'une fois pour tuer dans une âme l'honneur, la pureté, la foi.

Veillez sur les personnes que fréquentent vos enfants. Souvenez-vous de la sagesse et du courage de Sara ; elle s'aperçut que le fils de sa servante enseignait l'idolâtrie au jeune Isaac, elle chassa de sa tente Agar et Ismaël [2]. A la maison, hors de la maison, prenez garde. Ayez discrètement l'œil ouvert sur ceux de la famille et sur les étrangers. Bien des parents ont immolé au démon leurs filles et leurs fils en fermant les yeux sur leurs relations. Et ceux-ci ont appris le mal en jouant avec les autres, et ils se sont pervertis, et ils sont devenus impudents, libres dans leurs paroles et leurs actions, instruits dans le vice presque avant d'avoir le discernement du bien et du mal.

Veillez sur l'école : de même qu'elle peut être une source de dignité, d'honnêteté et de vertu,

[1] *De regim. principis* lib. IV.

[1] Genes., VIII, 21.

[2] Genes., XXI. — S. Jérôme relatant la tradition hébraïque sur ce passage.

de même elle peut être le foyer le plus infect de toutes les perversions. « Vous confiez vos enfants au premier venu, disait saint Jean Chrysostôme aux fidèles de son temps, vous n'avez aucun souci de l'école où vous les envoyez. Vous voulez qu'ils soient instruits, peut-être même qu'ils deviennent des orateurs éloquents; mais si dans leur école ils apprennent tous les vices avant même d'être formés à l'éloquence, à quoi leur servira-t-il de devenir orateurs; en s'occupant de cette étude de moindre valeur, ils auront perdu le bien le plus précieux, l'énergie de l'âme, toute bonne inclination. Ce dont nous avons besoin, ce n'est pas de savoir bien parler, c'est de savoir vivre saintement; faites de vos enfants des âmes pures, ne vous inquiétez pas tant d'en faire de beaux parleurs. Faut-il donc, me direz-vous peut-être, démolir toutes les écoles, renoncer à faire instruire vos enfants? Non, non, telle n'est pas ma pensée: ce que je vous demande, ce qui est votre devoir, ce qui doit être votre grande sollicitude, c'est de prendre garde que rien ne vienne démolir dans de jeunes âmes l'édifice de la vertu, alors qu'elles ont à prendre part à l'éducation publique; car s'il en était autrement, si, dans leur école, vos enfants trouvaient la corruption, à quoi leur serviraient les connaissances qu'ils auraient acquises, ils en abuseraient pour se conduire plus mal encore que s'ils étaient demeurés dépourvus de ces sciences humaines tant recherchées [1]. » Pères et mères, les circonstances vous font un devoir de méditer très-sérieusement ces paroles du grand Docteur. Hélas, il faut bien le dire, il y a aujourd'hui des écoles sans Dieu, des écoles d'où la religion est bannie, des écoles où l'on ne prononce plus même le nom du Créateur de l'univers, des écoles où l'on outrage à la croyance de nos ancêtres! Soyez vigilants, *omnibus dico vigilate!* Ayez pour l'âme de vos enfants l'admirable dévouement que cette infortunée mère de l'Ecriture avait pour le corps des siens. Lorsque, dans une pensée de cruelle vengeance, les Gabaonites obtinrent de David que ses enfants mourraient en croix, elle resta inébranlable auprès d'eux pour empêcher les oiseaux de proie et les bêtes féroces de toucher à leurs corps inanimés. Aussi dévoués et plus heureux que la femme de Saül, éloignez de l'âme de vos enfants tout ce qui pourrait la ternir. C'est une grande et noble mission que l'Eglise vous confie; sachez la remplir d'une manière digne d'elle et de vous.....

## II

Mais sur quel âge s'étendra la vigilance attentive des parents? Ne vous étonnez point de ma réponse: cette vigilance peut prendre diverses formes, mais un père, une mère doivent veiller CONTINUELLEMENT sur leurs enfants! Ils doivent veiller sur la première enfance, terre vierge qui appartient au premier occupant. Ils doivent redoubler de sollicitude vers l'âge où les enfants veulent s'affranchir et ont la prétention de se gouverner eux-mêmes. Les périls deviendront plus grands, les occasions plus fréquentes, les passions plus vives, plus impétueuses. Quel mélange d'adresse et de force, de douce persuasion, de fermeté indomptable est alors nécessaire! O jeunesse, s'écriait saint Augustin, on t'appelle la fleur de la vie, mais quel danger n'es-tu pas pour l'âme, *O Juventus, flos ætatis, periculum mentis!* Oh! comme le relâchement dans la surveillance peut avoir de lamentables suites. En voici un exemple frappant emprunté à l'histoire des apôtres. Saint Jean l'évangéliste, le disciple bien-aimé de Jésus-Christ, étant allé, dans sa vieillesse, à une ville peu éloignée d'Éphèse, jeta les yeux sur un jeune homme bien fait et d'un esprit vif, et, l'ayant pris en affection, il l'adressa à l'Evêque du lieu à qui il dit: Prenez grand soin de ce jeune homme, je vous le recommande en présence de l'Eglise et de Jésus-Christ que j'en prends à témoin. L'Evêque prit le jeune homme chez lui, l'éleva avec une affection particulière, lui inspira l'amour du bien, l'initia aux pratiques du christianisme; ensuite il se relâcha un peu du soin qu'il en prenait, croyant l'avoir mis en sûreté par les sacrements, et affermi suffisamment dans la vertu. Le jeune homme, ayant trop tôt cette liberté, en abusa et se laissa entraîner à la compagnie de jeunes débauchés. Peu à peu, il s'y accoutuma, et comme c'était une nature ardente, il ne garda plus de mesure et, désespérant de son salut, il se jeta dans les plus grands crimes.

Quelque temps après, l'apôtre saint Jean revint demander compte à l'évêque du dépôt qu'il lui avait confié. L'évêque d'abord fut surpris, croyant qu'il s'agissait d'un dépôt d'argent. C'est le jeune homme que je vous demande, dit saint Jean, c'est l'âme de notre frère. Alors le vieillard, baissant les yeux et pleurant, dit: il est mort. Comment, dit l'apôtre, et de quelle mort? Il est mort à Dieu, dit l'évêque, il est devenu un méchant, un scélérat. Au lieu de l'Eglise, il tient la montagne, avec une troupe de voleurs comme lui. L'apôtre déchira sa robe, de désespoir, poussa un grand cri et se frappant la tête: « J'ai laissé, dit-il, un fidèle gardien à l'âme de notre frère? Que l'on me donne tout à l'heure un bon cheval et un guide. » Et il partit, à la hâte, dans l'état où il se trouvait. Il arriva promptement à la montagne que tenaient les voleurs. Le chef attendait, tout armé; mais quand il reconnut l'apôtre, il s'enfuit de honte. Saint Jean le suivit, à toute bride, sans songer à son grand âge et s'écriant: « Mon fils, pourquoi fuis-tu ton père, un vieillard sans armes? Prends pitié de moi, mon fils, ne crains rien; il y a encore espérance de te sauver; je rendrai compte pour toi à Jésus-Christ; et, s'il est besoin, je donnerai volontiers ma vie pour toi, comme il a donné la sienne pour nous! Arrête! Crois que Jésus-Christ m'a envoyé ici à ta recherche. » A ces mots le jeune homme s'arrête, regardant à

[1] Hom. LX in cap. XVIII Evang. S. Math.

terre; puis il jeta ses armes et commença à trembler, à pleurer amèrement. Quand le saint vieillard l'eût rejoint, il embrassa le jeune homme baigné de larmes et cachant sa main droite, cette main coupable qui avait versé le sang ; l'apôtre le rassura, baisa cette main sanglante comme pour la purifier, pria un moment avec lui et le ramena comme un trophée à l'église.

Parents chrétiens, que cet exemple vous apprenne à ne point vous négliger, à l'exemple de cet évêque à qui saint Jean avait confié le jeune homme comme un enfant à un père. Votre relâchement entraînerait certainement la perte de ces chers enfants que Dieu a soumis à votre garde, comme un céleste dépôt, et vous n'auriez pas un apôtre, pour les ramener à résipiscence! Il est plus facile de prévenir l'incendie que d'en réparer les désastres. Ah! plutôt, par tous les moyens, conservez à vos enfants l'honneur de la foi et de l'innocence, et ils seront votre bonheur et votre gloire. *Salus infantium lucrum est parentum!* (S. Jér.). Et c'est avec délices que vous les presserez sur votre cœur, en vous écriant avec Léonide, père d'Origène : « Oh ! belle âme, tabernacle auguste, demeure et temple du Dieu vivant, lavé dans le sang du fils de Dieu, riche des dons du saint Esprit!... »

## CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

*Messe basse dite devant le saint Sacrement exposé.*

23 mai 1883.

ORDINIS MINORUM SANCTI FRANCISCI CAPUCCINORUM

Beatissime Pater,

Fr. Eduardus a Turnhout Ordin. Minor. S. Francisci Capuccinorum Belgicæ Provinciæ Moderator, ad pedes S. V. humillime provolutus, exponit qualiter in præfata provincia vetus existit consuetudo — prout constat ex antiquo Provinciæ Cœremoniali typis impresso anno 1759, — ut certis diebus Missa privata, ea nempe quæ apud Min. Capuccinos veluti missa conventualis habetur, coram Sanctissimo Sacramento exposito celebretur. Nonnulli tamen præfatam consuetudinem, veluti pluribus Sacræ Rituum Congregationis decretis adversantem ægre ferunt. Et ideo humilis exponens, ut Fratrum dictæ Provinciæ quieti et paci consulator, petit :

1° Utrum licite servari possit immemorialis hujusmodi consuetudo?

Et quatenus negative :

2° Dignetur S. Vestra benigne et de speciali gratia indulgere ut tuto servetur ad tramites indulti quod die 2 augusti 1872 minoribus Observantiæ Triolii concessum fuisse asseritur.

Qua de gratia. etc.

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, postulato in precibus enuntiato sic rescribendum censuit : *Consuetudinem in casu exposito servari posse.*

Atque ita rescripsit die 22 maii 1883.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS, S. R. C. Præfectus

Loc. † sig.

Laurentius Salvati, S. R. C. *secretarius.*

## CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — J'avais à faire un enterrement avec messe en la fête de la saint Pierre et saint Paul (29 juin). Scrupuleux observateur de ce que je crois être lois de la sainte liturgie, après avoir été faire, le plus simplement possible, la levée du corps pendant que l'on sonnait en volée le dernier coup de la messe, fait déposer avec honneur le cercueil au vestibule de l'église et chanté la messe du jour, j'introduisis le corps dans l'église dépouillée comme moi des ornements festivaux, et fis l'office, l'absoute et la sépulture comme à l'ordinaire. J'avais prévenu la famille, qui ne protesta point : pas de bruit, ni de fâcheuses manifestations, j'étais satisfait. Mais j'avais compté sans la mauvaise tête d'un membre de la famille et de quelques étrangers; et guerre m'a été déclarée. Ai-je eu tort ou raison?

R. — On ne peut vous condamner pour avoir refusé la messe de *Requiem* le jour de l'incidence de la fête des saints apôtres Pierre et Paul ; car vous avez suivi l'opinion presque unanime des liturgistes, lesquels s'appuient sur un bon nombre de décisions de la sacrée Congrégation des rites, particulièrement sur le décret pour la réduction des fêtes en date du 9 avril 1802, sur une explication de la même Congrégation du 23 mai.

Est-ce à dire que cette solution, communément admise aujourd'hui, ne sera jamais modifiée à l'avenir pour les pays où cette fête se célèbre sans aucune solennité le jour de l'incidence! Nous n'oserions pas l'assurer. Nous avons même de fortes raisons pour en douter. Ces raisons reposent 1° sur le texte du Rituel romain ; 2° sur plusieurs décrets de la sacrée Congrégation des rites ; 3° sur le sentiment de plusieurs liturgistes. Examinons ces trois preuves :

1° Et d'abord le Rituel romain autorise la messe de *Requiem præsente corpore*, en un jour de fête, pourvu que la messe conventuelle et les offices divins ne soient pas empêchés, et que la grande célébrité du jour ne s'y oppose pas : « Si quis die festo sit sepeliendus, missa propria pro defunctis præsente corpore celebrari poterit ; dùm tamen Conventualis missa et Officia divina non impediantur, magnaque diei celebritas non obstet. »

Par conséquent, on peut chanter la messe de *Requiem, præsente corpore*, le jour de l'incidence

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

*Un an,* 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

de la fête des saints apôtres Pierre et Paul dans tous les pays où il n'y a ni messe conventuelle, ni Offices divins, ni grande solennité; ce qui a lieu aujourd'hui dans un nombre très-considérable de villes et de villages, tant en France qu'en Belgique.

2° Plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des Rites confirment la rubrique du Rituel que nous venons de citer :

En 1752 le frère Joseph, carme déchaussé de la province de Pologne, demanda si l'on pouvait chanter une messe de *Requiem* en certains jours privilégiés, et notamment aux fêtes de 1re classe non solennelles :

« Utrum in majori hebdomada, excepto triduo ante pascha, et biduo post, et infra octavam Paschæ et Pentecostes, ac etiam in festis duplicibus primæ classis non tamen celebribus, possit cantari missa unica solemnis de *Requiem* in sepultura cadaveris? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative. » (S. R. C. 29 janvier 1752, n, 4223, ad 13.)

Cette réponse est très nette. La suivante ne l'est pas moins.

En 1808, M. l'abbé Calvino de Noia, redacteur de l'ordo pour l'archidiocèse de Compostelle, demanda à la Sacrée Congrégation si l'on pouvait dire une messe de *Requiem* aux fêtes de première classe non chomées, mais célébrées avec grande pompe extérieure :

« An dici possit missa de *Requiem*, corpore præsente, diebus primæ classis cum multo apparatu et pompa exteriore celebratis, licet non festis de præcepto...? »

La Sacrée Congrégation répondit affirmativement, pourvu qu'il ne s'agisse pas du titulaire : « Affirmative, dummodo non sit titularis... » (S. R. C. 8 avril 1808, n. 4507, ad 1.)

Or, si l'on peut dire une messe de *Requiem* à une fête de première classe, même célébrée avec pompe, comment ne le pourrait-on pas à une fête célébrée sans aucune pompe, souvent même sans chant?

3° Le rédacteur de la *Nouvelle revue théologique* pense qu'il n'y a pas de motif pour exclure la messe des funérailles le jour de l'incidence des fêtes transférées au dimanche suivant pour la solennité.

« Certainement, dit-il, en quelques lieux privilégiés où la foi est vivace, et pour certaines fêtes, les offices sont fréquents aux fêtes supprimées, le jour de leur incidence; mais à prendre en masse la France et la Belgique, n'est-on pas contraint d'assurer que ces fêtes n'existent plus que de nom et qu'en ces jours nos temples sont à peu près déserts? Et que partant il n'y a plus aucune solennité, ni aucun motif d'exclure la messe des funérailles. » (T. 12, p. 214.)

Le professeur de liturgie du séminaire de Malines enseigne nettement que la messe de *Requiem* n'est prohibée qu'aux doubles de première classe célébrées avec solennité et qui sont de précepte :

« Prohibetur tantum in festis duplicibus 1 classis, quæ festivantur, seu quæ sunt de præcepto in populo. »

Et pour qu'il n'y ait pas de doute sur le sens de cette phrase, le docte professeur ajoute qu'il n'y a que quatre fêtes qui excluent la messe de *Requiem*, savoir : Noël, l'Ascension, l'Assomption, et la Toussaint. D'après cet auteur, la messe des funérailles serait donc permise à l'incidence des fêtes dont la solennité est remise au dimanche suivant.

Nous avons ainsi prouvé notre thèse, à savoir, que le sentiment qui autorise la messe de *Requiem* à l'incidence de la fête des saints apôtres Pierre et Paul, repose sur des preuves nombreuses et assez solides.

Mais alors, nous dira-t-on, comment expliquer l'enseignement et la pratique contraire? Sur quoi les appuie-t-on? Sur les décrets pour Namur et pour Québec que nous avons indiqués plus haut.

On insistera sans doute, et l'on nous dira : pourquoi la sacrée Congrégation a-t-elle donné pour Namur et pour Québec des réponses différentes de celles qu'elle avait données en 1752 pour les Carmes déchaussés, et en 1808 pour l'archidiocèse de Compostelle?

Nous pensons que la sacrée Congrégation ne s'est pas déjugée, et que les décrets de Namur et de Québec ne font que confirmer ceux des Carmes et de Compostelle. Nous pensons que les questions posées par l'évêque de Namur et par l'archevêque de Québec n'étaient pas assez précises et ne faisaient pas connaître le véritable état des choses.

En effet, que disait l'évêque de Namur? Il se contentait de demander s'il était permis de chanter la messe de *Requiem, præsente corpore*, les dimanches où sont transférées les solennités de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des saints apôtres Pierre et Paul, et du principal patron de lieu, et le jour même de l'incidence de la fête.

« An licet cantare Missam de *Requiem, præsente corpore*, in Dominicis in quas transfertur solemnitas illorum festorum primæ classis? An illud licet in ipso die festivitatis? »

Voilà tout. Ce n'était pas assez. Il fallait ajouter que les fêtes susdites sont célébrées aujourd'hui dans la plupart des paroisses sans aucune solennité, sans aucun chant, et que les fidèles n'assistent pas plus ou guère plus aux offices de ces fêtes que dans les simples jours de férie. Cette explication était d'autant plus nécessaire que dans la pensée du cardinal Caprara, ces fêtes, supprimées quant à l'obligation d'assister au saint sacrifice et de se reposer, devaient néanmoins continuer d'être célébrées avec pompe comme avant la réduction. Et par conséquent la Congrégation des rites devait croire que ces fêtes étaient célébrées avec pompe. De là sa réponse :

« Servetur rubrica sicut ante reductionem festo-

rum, et extendatur etiam ad Dominicam. » (S. R. C. 23 mai 1835, n. 4746, ad xiv, q. 6.)

Mais la réponse eût-elle été semblable si l'on avait exposé la vraie situation? Il nous est bien permis d'en douter.

Venons maintenant à la réponse faite pour Québec.

La même observation s'applique également à ce cas. Mgr l'archevêque de Québec ne dit pas un seul mot qui indique l'absence de toute solennité à l'incidence de ces fêtes, ainsi qu'on peut en juger par le texte même de la question :

« Ex apostolico Indulto diei 20 junii 1852, in Archidiœcesi Quebecensi, ad insequentem dominicam transferri potest solemnitas festi Nativitatis, Purificationis et Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis, Dedicationis S. Michaelis Archangeli, Nativitatis S. Joannis Baptistæ, et S. Josephi Deiparæ sponsi atque catholicæ Ecclesiæ patroni, nec non patroni ac titularis ecclesiarum parochialium. Stante eodem Indulto, Rmus D. hodiernus Archiepiscopus Quebecensis a S. Rituum Congregatione humiliter declarari petiit :

« An in dicta Provincia prohibeatur missa solemnis defunctorum, præsente cadavere :

« 1° In propria die festorum de quibus in Indulto memorato agitur.

« 2° In dominica ad quam transfertur eorum solemnitas ? »

La sacrée Congrégation répondit que la messe de *Requiem* était empêchée le jour de l'incidence et le dimanche suivant, pour les fêtes de première classe, et non pour celles de seconde classe : « Et sacra eadem Congregatio juxta aliàs decreta respondendum censuit : « In casu affirmative ad utrumque, demptis tamen festis Purificationis et Nativitatis B. Mariæ Virginis, ac S. Michaelis Archangeli. (Atque ita rescripsit die 31 augusti 1872, n. 5513.)

Il est donc permis de croire que la sacrée Congrégation des rites pensait que les fêtes susdites étaient célébrées avec solennité le jour de leur incidence, ce qui est d'ailleurs bien possible dans la province ecclésiastique de Québec.

En résumé, il se peut que la messe de *Requiem* soit permise dans l'église de notre vénéré correspondant à l'incidence de la fête des saints Pierre et Paul. Mais c'est là une solution théorique que notre confrère n'avait pas examinée et que probablement il ne soupçonnait pas. Il a résolu le cas conformément à l'enseignement le plus commun, et sans doute à la pratique du diocèse de Verdun. Et il a bien fait, surtout après avoir eu l'obligeance de prévenir la famille qu'il agirait ainsi.

Voilà pour la messe de *Requiem*.

Quant à l'absoute, nous avons donné la solution au n° 39, p. 461.

---

Q. — Licetne mulieri in actu matrimoniali se paululum retrahere ne viri seminatio intra ipsum uterum, quamvis intra vas, fiat, ea intentione ut a concipienda prole præcaveat.

R. — Testibus medicis, ad pravum hunc finem tale medium ineptum esse videtur : ideoque seclusa prava intentione, non videtur esse culpandum.

Sed mulier ita se gerens ea intentione vitandæ prolis in culpa esse potest ex errore in quo versatur tum circa talis medii efficaciam, tum circa ejus licitatem et ex prave agendi voluntate.

---

Q. — 1° Quels que soient les motifs qui obligent les parents à envoyer leurs enfants à des écoles où est mis entre les mains des élèves l'un des quatre manuels récemment condamnés par la congrégation de l'index, sont-ils indignes de l'absolution ?

2° Si les parents étaient dans l'ignorance, le confesseur serait-il tenu à les avertir, lors même qu'il pourrait prévoir que ceux-ci ne tiendront aucun compte de ses avertissements ?

R. — Ad I. Si les écoles sont, formellement ou équivalemment, frappées d'interdit par l'autorité compétente, les parents qui envoient leurs enfants à ces écoles, ne peuvent être absous.

Si les écoles ne sont pas frappées d'interdit et que l'enseignement donné à l'aide de ces manuels soit imposé aux enfants, mis ainsi dans la nécessité d'user de ces livres condamnés et en péril de perdre la foi ou les mœurs, les parents qui envoient leurs enfants à ces écoles, sont encore indignes de l'absolution.

S'ils sont excusés par une nécessité grave et qu'ils prennent des moyens efficaces pour empêcher que leurs enfants ne désobéissent à l'Eglise et ne perdent la foi ou les mœurs, ils peuvent être absous. Mais la nécessité grave ne permettrait pas de les absoudre s'ils ne prenaient pas les moyens de soustraire leurs enfants à la perversion ou si les moyens employés par eux étaient inefficaces.

Ad II. On doit certainement les avertir si l'on espère, soit qu'ils retirent leurs enfants de ces écoles, soit que, dans les circonstances spécifiées ci-dessus, ils prendront les moyens efficaces de soustraire leurs enfants à la perdition.

Si l'on n'espère aucun bon résultat de l'avertissement, et qu'ils soient dans une ignorance qui les mette dans une entière bonne foi, on pourrait omettre ou différer de les avertir : on appliquerait ainsi les principes généraux du traité de la pénitence sur la monition à faire aux pénitents.

Il est bien difficile qu'il y ait aujourd'hui entière bonne foi au sujet de l'usage des manuels condamnés et de l'obligation où sont les parents de veiller à ce que l'enseignement n'en soit point imposé à leurs enfants.

## JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Suivant les conseils plusieurs fois donnés par l'*Ami du clergé*, ma fabrique a pris le parti de ne louer ses bancs que moyennant une prestation annuelle. Ces sortes de locations ont-elles besoin d'être approuvées par l'évêque ou le préfet ? Vous m'obligeriez en me le faisant savoir le plus tôt possible ?

R. — Les locations ou concessions de bancs dans une église, consenties par le conseil de fabrique, moyennant une prestation annuelle, n'ont pas besoin d'être approuvées par l'évêque diocésain, ni par le préfet du département. Car il n'existe aucun texte de loi duquel on puisse induire qu'une approbation de ce genre soit nécessaire. Il peut être convenable à la vérité, dans certaines circonstances, que les fabriciens prennent l'avis du supérieur diocésain, mais cette autorisation ne saurait jamais être exigée. Pour celle du préfet, on invoque à tort le principe général que les biens des fabriques doivent être administrés comme les biens des communes, et l'on fait observer que ceux-ci ne peuvent jamais être donnés à bail sans l'autorisation du préfet.

Mais il faut remarquer, répond le *Journal des conseils de fabrique* (tome II, page 89) que le principe sur lequel on voudrait s'appuyer n'a pas été posé dans des termes aussi formels et aussi généraux. La loi n'a point assimilé tous les biens des fabriques aux biens des communes, et elle ne les a point assujettis aux mêmes formes d'administration. L'art. 60 du décret du 30 décembre 1809 porte : « Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux. » Cet article ne parle pas de tous les biens sans exception, mais seulement des maisons et des biens ruraux. En effet, les fabriques possèdent certains biens, certains revenus d'une nature toute spéciale, qui devaient nécessairement être soumis à des formes d'administration particulière.

D'ailleurs, quand même on considérerait l'article 60 précité comme contenant une règle générale, on ne saurait contester que les articles suivants établissent des dérogations et des exceptions à cette règle. Or l'art. 70 renfermerait une semblable dérogation exprimée de la manière la plus claire et la plus formelle. On lit dans cet article : « S'il s'agit d'une concession annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant. » Il résulte nécessairement de cette disposition que le législateur a voulu que la délibération du conseil fût un titre suffisant, précisément en ce sens, qu'elle n'eût pas besoin d'être revêtue de l'approbation du préfet. Cette interprétation devient surtout inattaquable quand on considère que l'art. 70 est placé en opposition avec l'art. 71 qui le suit, et dans lequel il est statué que, s'il s'agit d'une concession pour un immeuble ou pour une valeur mobilière une fois payée, il faudra obtenir l'autorisation du préfet ou l'autorisation du gouvernement. Dans ces deux derniers cas, la délibération du conseil de fabrique ne forme pas seule un titre suffisant.

La loi n'assujétit donc pas les concessions pour une prestation annuelle à l'autorisation des préfets, et ces fonctionnaires ne sont pas fondés à exiger qu'elles leur soient présentées. Les évêques ne le sont pas davantage.

---

Q. — Dans le même ordre d'idées, je vous demanderai si un particulier qui s'est rendu concessionnaire d'un banc ou d'une chaise dans l'église, a le droit de sous-louer cette chaise ou ce banc en tout ou en partie?

R. — Tous les auteurs pensent que le particulier qui s'est rendu concessionnaire d'un banc ou d'une chaise dans une église, ne peut sous-louer ce banc ou cette chaise, soit en totalité, soit en partie; mais tous aussi ne font que reproduire cette solution, sans l'appuyer d'aucune raison. C'est ce que font notamment M. Carré (*Traité du gouvernement des paroisses n.* 285) et M. l'abbé Dieulin (*Guide des curés, p.* 55). M. Affre seul (*Traité de l'administration temporelle des paroisses, p.* 316, *édit. de* 1839), motive ainsi son opinion : « Devrait-on regarder comme illégale une sous-location faite par un concessionnaire, lequel sous-loue une ou plusieurs places de son banc qui lui sont inutiles! Nous pensons qu'une pareille concession est illégale, 1° parce que, d'après le décret du 30 décembre 1809, elle doit être faite par le bureau de la fabrique, avec l'autorisation du conseil du préfet ou du chef de l'Etat, selon les circonstances; 2° parce que l'ancien droit n'admettait point ces sortes de concessions; elles sont prohibées par un arrêt du parlement de Paris, du 27 mai 1767, dont le dispositif, dit l'abbé de Boyer, peut être regardé comme renfermant une maxime générale (*Principes sur l'administration temporelle des paroisses, t. I*er*, page* 157).

Mais le *Journal des conseils de fabrique* (*t. IX, p.* 364) ne trouve pas ces motifs complètement satisfaisants. En ce qui concerne, dit-il, les dispositions invoquées du décret du 30 décembre 1809, aux termes desquelles les concessions de bancs et places doivent être faites par le bureau des marguilliers, avec l'autorisation du conseil de fabrique, du préfet ou du chef de l'Etat, ces dispositions ne statuent qu'à l'égard des concessions à opérer par la fabrique, pour en déterminer les formes; elles sont évidemment tout à fait étrangères au droit que peuvent avoir les concessionnaires de consentir plus tard des sous-concessions, et l'on n'est dès lors fondé à en tirer aucun argument quant à ces sous-concessions.

Quant aux dispositions de l'ancien droit, indépendamment de ce qu'il n'en existe pas de formelles, et qu'on n'invoque que la jurisprudence, il faudrait savoir sur quels principes reposaient ces dispositions et cette jurisprudence, pour démontrer que ces principes ne sont pas contraires à ceux de la législation nouvelle, et que, par suite, ils subsistent encore avec leurs conséquences. Or, c'est ce qui n'est point prouvé.

On s'est encore appuyé sur d'autres raisons, ajoute le *Journal des conseils de fabrique*, pour soutenir que le concessionnaire d'un banc ne peut opérer des sous-concessions; mais tous les doutes

et tous les embarras que présente cette difficulté, n'existent que parce qu'on n'est pas remonté aux vrais principes sur la nature du droit de banc et de place dans les églises.

Ce droit, à proprement parler, n'est pas un droit de location, car si les bancs et places étaient des locations ordinaires, le concessionnaire aurait le droit de faire des sous-concessions, à moins de clause formelle le lui interdisant. L'art. 1717 du Code civil porte en effet : « Le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui pas été interdite. Elle peut être interdite en tout ou en partie. Cette clause est toujours de rigueur. » Mais si ce n'est pas un droit de location, c'est un droit d'usage, et par conséquent un droit personnel. C'est comme droit d'usage qu'il a été considéré par les anciens auteurs, et notamment par le judicieux Loyseau (*Jousse, Traité des seigneuries, chap.* 12, *n.* 70 *et suiv.).* C'est à raison de la nature de ce droit que l'on décidait que les bancs ne pouvaient être concédés avec la clause d'en jouir à perpétuité par le preneur et ses héritiers; encore moins pour en jouir par tous ceux qui occuperaient certaines maisons de la paroisse (*Traité du gouvernement des paroisses, p.* 61 *et* 62), de manière à attacher la jouissance du « banc » à l'habitation dans la maison.

Le droit de « banc » étant un droit d'usage, il y a lieu d'y appliquer, autant que le comporte son caractère spécial, les règles générales en matière d'usage et les principes du code civil sur cette matière. Or l'application de ces règles résout la question de la manière la plus simple, la plus nette et la plus satisfaisante.

Les droits d'usage ne peuvent être ni loués ni cédés (*code civil, art.* 631). Le concessionnaire d'un « banc » ne peut donc d'après ce principe, ni louer ni céder, à titre onéreux ou gratuitement, son droit à la jouissance de ce « banc. » Toute sous-concession semblable étant contraire à une disposition formelle de la loi, serait nulle et de nul effet.

Mais celui qui a un droit d'usage peut en user autant qu'il est nécessaire à ses besoins et à ceux de sa famille (*code civil, art.* 630). Par l'expression « famille, » on entend ici non seulement la femme et les enfants, mais aussi les parents demeurant dans la maison, les domestiques et les hôtes qui font partie de la famille pendant le temps de leur séjour dans la maison.

Le concessionnaire d'un « banc » ou d'une place dans une église peut donc s'y placer lui-même, et y faire placer sa femme, ses enfants, ses domestiques, ses parents demeurant avec lui, ses parents ou amis qui le viennent visiter et qui séjournent momentanément chez lui. C'est, du reste, ce qui se pratique généralement, parce que le sentiment d'équité a été plus fort que celui des conséquences qu'on pouvait tirer d'une théorie incomplète et par suite inexacte.

Ces solutions fondées en droit nous paraissent de nature à résoudre toutes les difficultés, à lever tous les doutes et en même temps à concilier tous les intérêts.

---

Q. — Certains agents du gouvernement actuel se plaisent, en parlant des évêques et des curés, à les qualifier de *fonctionnaires*, et, persuadés qu'ils le sont en effet, ils s'imaginent pouvoir se dispenser de justice à leur égard et les traiter comme on traite un garde-champêtre. Comment répondre à leurs prétentions ?

R. — On appelle *fonctionnaires* publics ceux qui exercent une partie de la puissance publique, par délégation de la loi ou du gouvernement et agissent directement en son nom, dans l'ordre judiciaire, administratif ou militaire.

Les ecclésiastiques remplissant un ministère sacré ne sont point des *fonctionnaires* publics, parce qu'ils ne sauraient être considérés comme des agents du gouvernement.

Les fonctions du prêtre sont toutes spirituelles et il ne les exerce que sous la direction de son évêque. L'article 50 de la loi du 18 germinal an x, reconnaît que les curés ne dépendent que de leurs évêques dans leurs fonctions spirituelles. Considérer un prêtre comme un agent ou un fonctionnaire du gouvernement, c'est-à-dire agissant par ordre et pour le compte du gouvernement, ce serait blesser le sacerdoce jusque dans son essence. Si les ecclésiastiques étaient des fonctionnaires, on pourrait leur enjoindre d'agir dans tel ou tel sens, et de faire des actes qui, souvent, répugneraient à leurs croyances.

Les fabriciens n'ont pas la garantie des fonctionnaires publics parce qu'ils n'agissent pas au nom du gouvernement comme dépositaires d'une partie de son pouvoir et sous la direction de son autorité. Si donc ils commettent un délit, ils sont justiciables des tribunaux sans autorisation préalable du conseil d'Etat (*Arrêt de la Cour de cassation du* 3 *mai* 1838).

C'est aujourd'hui un principe hors de toute contestation que les ecclésiastiques ne sont pas des agents de la puissance civile, qu'ils ne sont point des fonctionnaires publics, car ils ne tiennent de l'Etat aucune mission, ils ne sont même revêtus d'aucun caractère civil; leurs fonctions sont toutes religieuses. Si ce principe avait pu admettre quelque doute sous l'empire de la charte de 1814, qui avait proclamé la religion catholique la religion de l'Etat, ce doute a dû disparaître avec cette disposition. L'article 76 de la loi du 22 frimaire an XIII (12 décembre 1799), qui protège les fonctionnaires publics contre les poursuites criminelles à raison des actes relatifs à leurs fonctions, en soumettant ces poursuites à la condition d'une autorisation préalable, n'est donc pas applicable aux ecclésiastiques. La Cour de cassation a consacré ce point de droit par de nombreux arrêts, qui statuent en termes absolus : « que les prêtres desservants du culte catholique, pas plus que les ministres de tout autre culte, ne sont institués ni révocables par le gouvernement; qu'ils ne sont, sous aucun rapport, dépo-

sitaires ou organes de la puissance publique, et ne peuvent être rangés dans la classe des agents à l'égard desquels l'article 75 de la loi du 22 frimaire an XIII exige l'autorisation du conseil d'Etat. »

On peut voir dans ce sens les arrêts de la Cour de cassation, des 9 septembre 1831, 25 novembre 1831, 23 décembre 1831 et 27 janvier 1832.

On a prétendu que le prêtre était fonctionnaire public, parce qu'il reçoit un traitement de l'Etat. M. Chapot, dans un rapport inséré sous le mot *budget des cultes*, répond ainsi :

« Non, le prêtre qui reçoit un traitement de l'État n'est point, par ce fait, un fonctionnaire de l'État dans l'acception ordinaire de ce mot. Le sens habituel qui s'attache à l'idée du *fonctionnaire* est celui de mandat salarié, avec son caractère essentiel de révocabilité, c'est-à-dire que le *fonctionnaire* tel qu'on l'entend communément, tient ses pouvoirs de celui qui le paie, et s'oblige à faire ce qui lui est commandé. Tel n'est pas, assurément, le prêtre dans un sens absolu ; il ne tient pas ses pouvoirs de l'État, il est tout à fait indépendant de lui en ce qui touche l'ordre spirituel, et le traitement n'implique pas ici l'idée du mandat révocable à ce point de vue. Ses pouvoirs, il les puise à une source indépendante par son essence, et sur laquelle l'État est complètement dépourvu d'action ; voilà pourquoi son caractère et sa considération n'ont rien à redouter de ce contact avec l'État qui n'intervient que pour réglementer une question de salaire ; le droit qui résulte en cette circonstance, au profit de celui qui paie le traitement, n'est autre qu'un droit de surveillance sur la condition qui oblige celui qui reçoit le traitement à exercer le ministère auquel il est attaché, sans examiner comment ce ministère est exercé à l'endroit de l'enseignement dogmatique et de la direction des consciences. »

---

Q. — Je viens de lire dans un journal que le gouvernement aurait quelque velléité de changer les circonscriptions ecclésiastiques. Est-ce que cela pourrait avoir lieu sans le concours du souverain Pontife ?

R. — Le susdit journal a inventé le fait de toute pièce. Il prête au gouvernement une intention qu'il n'a pas, mais qu'il a eue, il faut bien le dire, quelque temps après la révolution de février 1848.

Le comité des cultes, établi par la constituante de cette année-là, émit l'avis, dans le cas où l'on croirait devoir modifier les circonscriptions diocésaines, qu'il y eût un évêque par département, fallût-il pour obtenir cette concession du gouvernement sacrifier quelques archevêchés.

A l'appui de cette proposition, on fit valoir que dix archevêchés seraient plus que suffisants, que les prérogatives des archevêques sont trop peu importantes, comparées aux prérogatives des évêques, pour qu'il ne soit pas préférable d'augmenter les siéges épiscopaux, avec les économies que l'on ferait en supprimant quelques siéges archiépiscopaux. Il n'y avait en 1790 et en 1802, que dix archevêques ; s'ils suffisaient alors, pourquoi n'en serait-il pas de même aujourd'hui ?

On répondit à cette objection que la création de nouveaux évêchés entraînerait des dépenses considérables, que les économies faites sur la réduction des archevêchés seraient loin de balancer les frais occasionnés par la création de nouveaux siéges épiscopaux. Ces frais ne consisteraient pas seulement dans le traitement des nouveaux évêques, ils consisteraient surtout dans les dépenses qu'il faudrait faire pour la fondation de palais épiscopaux, de séminaires, de nouveaux chapitres. Il faudrait en effet loger les nouveaux évêques, leur donner des vicaires généraux, des chanoines, des cathédrales avec un cérémonial approprié à la dignité épiscopale. Il faudrait bâtir de nouveaux séminaires, créer des bourses, et cela en un moment où l'on était menacé de la banqueroute, où la misère était à son comble. Et puis, il y a des départements qui ont deux évêchés et qui verraient avec douleur la suppression d'un de ces évêchés. On ne voit donc pas la nécessité, la convenance même d'une innovation qui n'est pas d'ailleurs réclamée par les populations et qui peut en froisser quelques-unes. Ces changements, en outre, ne manqueraient pas sans aucun doute d'éprouver les plus grandes difficultés en cour de Rome. On sait la profonde émotion qui a été la suite des modifications introduites par le concordat dans les circonscriptions des diocèses. Il n'a fallu rien moins que la raison suprême du salut de la religion en France pour décider le Pape à toucher, contre les usages établis par les canons, à la juridiction des évêques et à la circonscription de leurs diocèses. Veut-on, pour des motifs légers, jeter dans l'Eglise une perturbation dont il est impossible de calculer les conséqnences ? Les traditions, les habitudes des populations sont toutes faites ; des souvenirs touchants, comme tout ce qui de près ou de loin a trait à la religion. De pieuses légendes, une succession historique de saints prélats, se rattachent aux diocèses existants et y rattachent, comme une seule famille, tous les fidèles qui en dépendent ; et on voudrait changer tout cela, briser tous ces liens, alors qu'aucune réclamation ne s'élève, que la dépense serait considérable, et que le trésor est à sec !

Sur la question de dépense, on répondit qu'elle ne serait pas supportée en entier par l'Etat, que les économies faites par la suppression des archevêchés couvriraient, ou à peu près, les sacrifices du trésor. Et puis, on s'exagère un peu les dépenses à faire.

Le nombre des bourses accordées par le gouvernement n'en serait pas augmenté. Celles qui s'accordent en ce moment seraient distribuées sur un plus grand nombre de diocèses, et tout se réduirait à une répartition différente, sans qu'il soit besoin de faire une nouvelle création. Le gouvernement n'est pas tenu de doter les sémi-

naires; et quant aux autres dépenses, elles seraient supportées par les départements, qui trouveraient, dans les avantages qui résulteraient naturellement de la présence d'un évêque, une compensation plus que suffisante.

Les traditions religieuses et les habitudes des populations sont sans doute à considérer; mais avec de pareils motifs les réformes les plus utiles ne seraient jamais possibles. Ce qui importe encore plus que les traditions et les usages, c'est le bien spirituel des âmes. Or, les fidèles gagneraient à être plus rapprochés de leurs premiers pasteurs, et la distribution des secours spirituels serait plus régulière et plus facile avec des *circonscriptions* plus simples et mieux appropriées à la division administrative de la France. C'est sans doute une chose grave que de toucher aux *circonscriptions* des diocèses; mais une révolution aussi radicale en politique peut-elle s'accomplir sans que l'Eglise n'en ressente extérieurement le contre-coup? Quant aux difficultés qui pourraient venir de la cour de Rome, on ne doute pas qu'il ne fût facile de les éviter avec les dispositions bienveillantes du chef actuel de l'Eglise. L'article 2 du concordat porte « qu'il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français. » Qu'est-ce qui empêcherait de modifier aujourd'hui « les circonscriptions » actuelles et est-il permis de douter que le pape n'y donne son assentiment. Ces observations frappèrent le comité, et sa majorité émit le vœu de la suppression de cinq archevêchés, et de la création de nouveaux évêchés jusqu'à concurrence d'un par département.

Mais on ne donna pas suite à ce projet qui est resté sans résultat, la « circonscription » des diocèses demeurant la même qu'elle était. La question de la « circonscription » des diocèses, de l'érection ou de la suppression des siéges épiscopaux ou archiépiscopaux n'était nullement de la compétence du comité des cultes. Ce fut là l'erreur de la constitution civile. Mais il est des hommes toujours trop portés à empiéter sur les droits de l'autorité spirituelle, sous prétexte que les questions sont mixtes. Il est vrai qu'ici l'on ne voulait rien décider sans recourir préalablement au chef suprême de l'Eglise. Mais déjà le Souverain-Pontife, dans un bref adressé au nonce apostolique, s'était expliqué d'une manière assez claire sur ces questions auxquelles il ne voulait pas que l'on touchât. Heureusement que dans le sein du comité se trouvaient des prêtres et de savants évêques qui combattirent les doctrines pernicieuses qui essayaient de prévaloir. Monsieur Isambert qui s'exagérait toujours le pouvoir de l'autorité civile en matière religieuse, prétendait que la réduction des archevêchés pouvait se faire sans le consentement du Saint-Siége. Mais Monseigneur Graverand, évêque de Quimper, soutint le contraire et prouva que cette doctrine était schismatique et par conséquent inadmissible. Le comité lui donna raison, en écartant la réduction demandée.

## VARIÉTÉS.

### Le Congrès d'Arezzo [1]

*(Suite)*

Pendant que le Président, avec l'aide du second secrétaire et le concours des membres du congrès travaillait à préparer la publication des actes de cette assemblée, des journaux annoncèrent un nouveau décret de la sacrée Congrégation des Rites qui allait, disait-on, rendre obligatoire pour toute l'Eglise l'édition officielle de Ratisbonne.

Une note, publiée en réponse à ces bruits, établissait, par une réponse de S. S. Léon XIII à un métropolitain de France, que telle n'était point la pensée du Saint-Siége. M. Lans conteste la valeur actuelle de cette réponse (v. append. p. 69). J'ai le regret de lui dire que le texte même du décret donne raison à la note et confirme la réponse précitée. L'édition officielle est toujours recommandée; elle n'est point prescrite ou imposée : M. Lans lui-même en convient très-explicitement (ibid. p. 73).

La meilleure manière de respecter les actes de l'autorité est de les prendre et de les présenter tels qu'ils sont et non autrement. Au Congrès M. Lans m'ayant paru changer le caractère des actes de la Sacrée Congrégation en introduisant l'idée d'obligation là où elle n'usait que de recommandation, j'ai dû lui répondre, aux applaudissements de la presque totalité des congressistes, que, *si nous ne faisions pas difficulté de reconnaître la sagesse de la sacrée Congrégation approuvant et recommandant l'édition officielle, il ne fallait pas qu'on méconnût cet autre côté de la même sagesse qui avait déterminé la sacrée Congrégation à se contenter de recommander sans imposer d'obligation.*

Cette réflexion, trouvée fort bonne alors, est encore utile aujourd'hui, après l'apparition du décret. Cet acte est daté du 26 avril, jour où Sa Sainteté l'approuva et en ordonna la publication. Je vais l'analyser; que le lecteur se mette sous les yeux le texte publié dans notre numéro 38 et qu'il s'assure par lui-même que mon analyse est fidèle.

Ce document se compose de deux parties. La première est un exposé de faits et de motifs : elle va des premiers mots *Romanorum Pontificum sollicitudo* jusqu'à *decernendum statuit*. La seconde qui suit ces derniers mots est le dispositif, la partie pratique ou disciplinaire du décret.

L'exposé renferme lui-même deux ordres d'idées. La première série, qui va du commencement à ces mots : *Interea temporis*, retrace l'historique

[1] Voir les nos 39-43, 28 sept. - 26 oct. 1882; no 38, 20 septembre 1883.

de l'édition médicéenne et celui de sa réimpression par M. Pustet de Ratisbonne : on y voit mentionnées les principales approbations données à cette édition sous Pie IX de sainte mémoire et Léon XIII glorieusement régnant, ainsi que le désir exprimé à cette occasion par le Souverain Pontife que le chant en usage dans l'Eglise Romaine soit adopté dans tous les diocèses.

Ce désir ouvre la porte à la seconde série qui commence avec l'alinéa : *Interea temporis*. Là sont blâmés ceux qui, soit avant, soit pendant le Congrès, nonobstant ces actes du Saint Siége, crurent pouvoir encore librement demander qu'on revînt à ce qu'ils regardent comme l'antique forme du chant grégorien : *adhuc sibi integrum esse putarunt contendere, ut ad eam, quam ipsi putant, primævam concentuum formam Gregorianus cantus reducatur*. Ils s'appuyaient sur ce que l'édition officielle était instamment recommandée, mais non imposée : notre décret réfute cette raison en disant qu'ils auraient dû comprendre, *quin adverterent, uti oportebat*, que le Saint Siége préfère la persuasion au commandement pour déraciner les abus et que les évêques ainsi que le clergé reçoivent pieusement et religieusement les exhortations comme les ordres.

Quelque intéressante que pût être une étude plus étendue sur cet exposé qui sert de préambule au dispositif du décret, je n'ose m'y engager dans la crainte qu'elle ne m'entraîne trop loin. D'ailleurs, la partie importante d'un décret c'est le dispositif.

Dans le décret qui nous occupe, bien que les divisions n'en soient pas accusées par une séparation dans le texte par des numéros d'ordre, le dispositif me paraît renfermer quatre parties :

1° Les vœux présentés au Saint-Siége par le Congrès d'Arezzo ayant trait à ramener le chant grégorien à l'antique tradition, entendus dans leur sens obvie, *accepta ut sonant*, ne peuvent être reçus et approuvés.

Quels sont les vœux ainsi réprouvés par le Saint-Siége ? Uniquement ceux qui ont pour objet de vouloir ramener le chant grégorien à l'antique tradition : c'est ce que dit le texte même. Ces vœux sont : Le premier, ainsi conçu : *Que les livres de chœur aient désormais la plus grande conformité possible avec l'antique tradition ;* puis un mot du second ainsi formulé : « Qu'on donne de grands encouragements aux études et une grande diffusion aux ouvrages théoriques parus ou à paraître, dont le but est de mettre en lumière et de *restaurer* la tradition du chant liturgique ; » le mot atteint par le blâme du Saint Siége est celui de restaurer. Rien dans les autres vœux n'est atteint. (V. *Ami du clergé*, année 1882, n° 43, p. 522.)

Conséquemment on peut encore librement cultiver et encourager, publier les études sur la tradition ancienne du chant liturgique, et employer pour améliorer la science et la pratique du chant ecclésiastique les autres moyens adoptés par le Congrès d'Arezzo. Les termes mêmes du décret ne laissent aucun doute à cet égard. Une note du *Moniteur de Rome*, officieuse pour le moins, est très-explicite. L'interprétation qu'il donne étant aussi autorisée qu'une note non officielle peut l'être, je suis heureux de citer tout le passage, d'autant que je n'aurais osé être aussi large : je me serais laissé arrêter par les mots *eruditionis gratia*, qui m'auraient paru enlever toute utilité pratique aux travaux scientifiques.

« Il est facile de comprendre, dit le *Moniteur de Rome*, comment cette sage règle de pratique, tracée par l'autorité suprême de l'Eglise et tendant à la réalisation de l'unité en une chose si grave, n'a rien à faire avec la liberté des études théoriques du chant liturgique et ne peut être opposée au projet, mais, au contraire, peut le favoriser en lui servant de guide sûr.

« Le décret affirme très-clairement que cette liberté accordée par le passé, continue d'être assurée aux savants, de telle sorte que *ecclesiastici cantus cultoribus integrum liberumque semper fuerit, ac deinceps futurum sit, eruditionis gratia, disquirere quænam vetus fuerit ipsius ecclesiastici cantus forma, variæque ejusdem phases*.

« On se demande si ce genre d'études doit être restreint au seul champ des spéculations théoriques ? Le décret n'entre pas dans ces détails, attendu que tel n'était pas son but ; mais il est raisonnable de croire que cela n'est pas, car il est évident que l'édition susdite a été approuvée sans doute, mais non pas imposée.

« En outre, l'œuvre même des volumes considérables de chant liturgique, telle que la Sacrée Congrégation des Rites l'a publiée par l'édition dont il s'agit, n'est que le fruit des études et des recherches patientes d'illustres connaisseurs de ce genre de chant. Rien n'empêche, par conséquent, que des connaisseurs, également instruits du chant grégorien, publient dans la suite les fruits précieux de leurs profondes études, dignes d'être pris en considération par le Saint-Siége et par la sacrée Congrégation pour l'utilité et l'usage pratique de l'Eglise. »

2° Il est cependant une borne posée aux entreprises des savants : ils ne devront plus mettre en doute ou en question la légitimité et l'authenticité de l'édition de Ratisbonne, approuvée et confirmée comme contenant seule le chant en usage dans l'Église de Rome.

3° Les parties notées du Missel, du Rituel et du Pontifical devront être conformes à cette édition.

Cette prescription laisse de côté ce qui regarde les livres de chant proprement dits : Graduels, Antiphonaires, Psautiers, etc.

Pour les Missels, les Rituels et les Pontificaux, la prescription nouvelle n'introduit aucun changement dans la pratique suivie jusqu'alors : les parties notées étaient les mêmes que dans les éditions romaines. Je ne connais que très peu d'exceptions.

Pour les livres de chant, les autres éditions précédemment approuvées par le Saint-Siége, ou adoptées avec son consentement exprès ou tacite par les évêques, ou en usage dans leurs diocèses, demeurent permises : on peut en faire usage comme par le passé. Toutefois,

4° Le décret exhorte les Ordinaires et les maîtres de chant, à faire en sorte d'adopter l'édition de Ratisbonne, afin d'arriver à l'unité du chant.

Si, au lieu d'un désir, le Saint-Siége formulait un ordre, des raisons de nécessité grave et d'impossibilité pourraient dispenser les évêques d'adopter l'édition même imposée. C'est un principe général dans l'interprétation que *ad impossibile nemo tenetur*. « Oui, dit à ce sujet « M. Lans, que je suis heureux de citer ici, « là où les difficultés sont si grandes, on ne « serait pas, *même si l'édition officielle était « prescrite*, obligé de se soumettre, pour la sim- « ple raison que l'on ne peut : *ad impossibile « nemo tenetur*. » (op. cit., p. 71.)

Comme il n'y a de la part du Saint-Siége qu'un désir et non un ordre, des raisons semblables seraient à plus forte raison suffisantes pour dispenser les Ordinaires d'adopter l'édition recommandée.

Le décret rapproche du désir exprimé au sujet du chant le désir exprimé au sujet du rétablissement de la liturgie romaine en France. La ressemblance est affirmée et elle existe, quant au mode de procéder du Saint-Siége ; mais entre les deux objets il y a une différence que je crois devoir noter, pour que cette assimilation ne soit pas une occasion d'interpréter trop rigoureusement le présent décret. Cette différence est que dans l'affaire du rétablissement de la liturgie romaine, le Bréviaire romain était imposé à chacun avec tant de rigueur que l'on ne pouvait satisfaire à son office avec une autre formule, que les autres livres liturgiques étaient également imposés et que saint Pie V avait proscrit toute liturgie ne remontant pas à deux cents ans avant sa bulle. Dans l'affaire du chant au contraire, l'édition officielle n'est nullement imposée, ainsi qu'on le voit par ces termes du décret : *De extero quamvis... præfatam editionem singulis non imponat*.

Tel est ce décret, très important dans la question. S'il limite, d'un côté, les résultats pratiques à tirer de l'étude de l'antiquité cantorale, il n'a aucunement pour but et il n'aura point pour effet d'empêcher l'étude de toutes les questions qui se rapportent soit à l'histoire, soit à la nature du chant grégorien.

Je termine par ces mots déjà cités du *Moniteur de Rome* : « Rien n'empêche que des connaisseurs « également instruits du chant grégorien pu- « blient dans la suite les fruits précieux de leurs « profondes études, dignes d'être pris en considé- « ration par le Saint-Siége et par la sacrée Con- « grégation pour l'utilité de l'Église. »

F. Perriot,
Vice-Président du Congrès d'Arezzo.

## Courrier de l'Utile.

*De la brûlure.*

C'est un des accidents les plus communs dans la vie ordinaire, souvent il présente un haut degré de gravité ; mais, dans un grand nombre de cas, les idées fausses sur la nature et le traitement à employer sont plus funestes dans leur résultat que le mal lui-même.

Tout le monde croit savoir ce que c'est qu'une brûlure; peu de personnes s'en sont bien rendu compte. C'est une lésion produite dans les parties vivantes par l'action du calorique concentré, soit qu'il y ait contact d'un corps solide, liquide ou gazeux pourvu d'une haute température, soit qu'il y ait décomposition rapide avec dégagement de chaleur comme dans l'application des substances caustiques. Il y a d'ailleurs une telle identité dans la manière d'agir, qu'à la simple vue d'une surface brûlée, il est impossible de dire quel a été l'agent brûlant. La science expose les lois d'après lesquelles le calorique se transmet et les innombrables phénomènes qu'il produit ; ici, nous ne devons examiner qu'un de ses résultats particuliers et encore sous un point de vue spécial et surtout d'application pratique. Nous ferons observer que les corps excessivement froids produisent une véritable brûlure ; un culot de mercure congelé a déterminé sur la peau une escarre. Il en est de même de l'électricité et du galvanisme appliqués à la peau d'une manière soutenue.

Suivant que les parties vivantes ont été soumises à l'action du calorique pendant un temps plus ou moins long, ou que dans un même délai une quantité plus ou moins considérable de ce principe s'y est introduite, elles présentent un état différent et qui a fait adopter la division de la brûlure en trois degrés. Prenons pour exemple la peau, où il est facile de suivre la succession graduelle des faits.

Au premier degré, l'on éprouve une sensation pénible : la peau rougit, se gonfle, et devient chaude et douloureuse à la pression ; puis, au bout de quelques heures, les parties malades reviennent à l'état naturel. Seulement, l'épiderme se détache et tombe en lames plus ou moins étendues. C'est ce qui a lieu dans l'érysipèle produit par la chaleur solaire, connu vulgairement sous le nom de coup de soleil, et qui peut donner la plus exacte idée de la brûlure au premier degré.

Supposons l'impression plus énergique ou plus prolongée ; alors, non seulement la peau est rougie superficiellement, mais son tissu propre

s'enflamme et exhale en abondance une sérosité qui soulève l'épiderme et y produit des ampoules (cloches) semblables à celles des vésicatoires. C'est ici le second degré, la maladie est plus profonde, plus de tissus se trouvent intéressés, et le retour à la santé plus long, plus difficile, exige plus souvent le concours de l'art.

Enfin, dans le troisième degré, une somme plus considérable de calorique s'est ruée, si l'on peut ainsi dire, sur une partie du corps et l'a frappée de mort. On appelle escarres ces parties de peau ou de tissu cellulaire roties et désorganisées qui sont désormais devenues étrangères à l'économie et qui doivent en être séparées par la suppuration, laquelle s'accompagne, pour peu que la brûlure soit étendue, de douleurs vives et d'une fièvre plus ou moins aigüe.

Les trois degrés de la brûlure peuvent se montrer séparés ; mais souvent on les trouve réunis sur le même sujet. Chacun d'eux présente des phénomènes différents, comme des chances et des moyens de guérison qui leur sont propres. On sent qu'il serait bien facile de multiplier les divisions selon que l'action du calorique s'est exercée à une profondeur plus ou moins considérable depuis la peau jusqu'aux os.

Une brûlure, pour peu qu'elle soit large ou profonde, est en général une affection grave à cause des douleurs qu'elle cause, et des désordres accessoires qui en sont la suite. Il y en a qui deviennent immédiatement mortelles ; ce sont celles qui atteignent des organes très-importants à la vie, ou qui ont lieu chez des sujets dont le système nerveux jouit d'une grande activité. La douleur n'est pas la mesure du danger, et la douleur de la brûlure au troisième degré, est moins grave que celle d'une brûlure dans laquelle, l'épiderme étant soulevée, les papilles nerveuses de la peau sont dénudées dans une grande étendue. Aussi, pour juger sainement de ce qui doit arriver, faut-il tenir compte de toutes les circonstances et de leur proportion. En effet, une brûlure au premier et au second degré sur tout le corps, est bien plus dangereuse que celle où une main entière, par exemple, aura été réduite instantanément en charbon. Il en est de même d'une brûlure de la face relativement à celle qui aurait lieu sur une partie moins pourvue de nerfs et moins voisine du cerveau.

Les vêtements qui brûlent sur le corps ou qui s'imprègnent de liquides très-chauds, et qui par conséquent, prolongent l'action du calorique, sont une circonstance qui rend les brûlures plus graves.

On sait aussi que les liquides plus denses que l'eau, comme le bouillon, les huiles, les graisses ou les résines fondues agissent avec une grande puissance ; le soufre en fusion, le phosphore sont encore plus énergiques, de même que les métaux incandescents ou en fusion. On a pu d'ailleurs observer que quand un fer, par exemple, est rouge-blanc, il brûle moins profondément et moins douloureusement que quand il est rouge-brun. Cela tient à ce que dans le premier cas la peau est immédiatement convertie en charbon qui s'oppose à la propagation ultérieure de la chaleur.

Les personnes brûlées peuvent être tout d'un coup charbonnées, comme cela s'observe chez les victimes des grands incendies ou des combustions spontanées ; ou bien elles peuvent succomber à la douleur cruelle qu'occasionne une brûlure superficielle, où à la fièvre de consomption produite par la suppuration qui suit la chute des escarres, comme on l'observe chez ceux qui ont été brûlés par des liquides bouillants ou par l'inflammation de la poudre à canon. Lorsqu'on est assez heureux pour survivre à de pareils accidents, on en conserve presque toujours des traces fâcheuses : les plaies irrégulières qui résultent de la brûlure laissent des cicatrices difformes et qui s'opposent au libre exercice des fonctions, par exemple, quand les paupières ou les lèvres ont été brûlées ou que les doigts des mains se trouvent collés par une cicatrice mal dirigée.

**IMPRIMATUR.**

Lingonis, die 3 octobris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

*Le secrétaire-gérant :* G. ALCYONI.

## Un jugement sur Paul Bert

Le *Gaulois* publie une lettre qui a pour auteur « un des membres les plus remarquables du Sénat italien, » qui siége à la gauche avancée, mais juge à sa valeur le fameux manuel Paul Bert :

« Je vous renvoie votre Paul Bert, et gardez-le bien comme un trésor. Je l'ai lu et médité. C'est étonnant comme des hommes, qui pourtant ont la réputation d'être honnêtes gens dans la vie privée, peuvent faire du mal. Si ce livre était vraiment adopté dans les écoles, et si les catéchismes faisaient les hommes, votre ami Paul Bert amènerait les Français à se détester, à se combattre, peut-être à s'égorger . . . . . . . . .

« Je crois ce livre un des plus infâmes livres que l'on puisse mettre entre les mains des enfants, et le considère comme fait pour inspirer la haine et la vengeance, dans un âge dans lequel il faudrait seulement inspirer l'amour et le pardon. Je n'accepte pas, sans bénéfice d'inventaire, tout notre catéchisme; mais au fond combien il est supérieur, quoiqu'il s'y soit mêlé de la superstition à la beauté de l'idée chrétienne. Heureusement la liberté n'est pas représentée par des fous comme vos libéraux; sans cela je courrais le risque, un de ces jours-ci, de faire une neuvaine pour le retour d'un autre déluge universel, destiné à nettoyer le monde non seulement des ordures morales, mais de la bêtise envahissante... »

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

« viendront réciter cette prière, ils assistent en « même temps au saint sacrifice de la messe ou à « un salut célébré avec l'exposition dn Très-Saint « Sacrement. »

Les *Mystères du Rosaire* etc. par le R. P. Tesnière, forment un petit volume in-12 de 263 pages, titre rouge et noir, et ne coûtant que 1 franc.

II

**Les Almanachs de la Société générale de librairie catholique**

Dans une récente lettre apostolique sur l'influence actuelle de la presse, Sa Sainteté Léon XIII recommande instamment aux catholiques d'user des mêmes armes que leurs ennemis, c'est-à-dire de multiplier les bonnes publications, revues, livres, journaux, brochures, en un mot « d'opposer les écrits aux écrits. »

Parmi ces « écrits, » il n'en est certainement pas de plus en vogue que les almanachs : chaque année, il s'en débite par millions, et là où n'a pas encore pénétré le journal on trouve toujours un almanach. Par le temps qui court, c'est l'agent le plus actif pour le bien comme pour le mal.

Pénétrée de cette vérité, la *Société générale de Librairie catholique* a voulu payer son tribut annuel à la bonne cause par la publication de plusieurs de ces petits livres, et nous venons aujourd'hui recommander les suivants :

**Almanach du Paysan pour 1884** avec cette épigraphe : le paysan, c'est l'homme du pays; il cultive le sol, il le défend. Voici un aperçu des matières : *Calendrier* indiquant :

1° Jour par jour le nom du saint, le lever et le coucher du soleil et de la lune.

2° Mois par mois, les travaux à exécuter aux *champs*, aux *prairies*, aux *vignes*, aux *jardins*.

Puis, de nombreuses Recettes, Anecdoctes, Histoires, Bons mots et Bons conseils pour égayer le temps ou le *bien employer*. En voici quelques titres :

Epoques des moissons dans le monde, — Maire et curé, — Voltaire et le catéchisme, — Musique de l'âne et chant du coq, — les Règles de Jefferson, — Dieu et Robespierre, — Un curé patriote, — Qui a bu ne boira plus, — Les merles de Nicolle, — Qui a fait la France, — Les grands hommes morts en 1883, etc.

Moyen de détruire la vermine des poulaillers, — Utilisation des coquilles d'œufs et pommes de terre jelées, — Conservation et amélioration du beurre, — Les dorures à l'épreuve des mouches, — guérison des coupures, des crevasses, etc., — Moyen de préserver l'eau de la putridité, — les propriétés du persil, etc.

L'*Almanach du Paysan* forme un petit volume de 36 pages avec gravures, et ne coûte que DIX CENTIMES, l'exemplaire.

Excellent petit livre qu'on voudra propager activement, d'abord à cause des bonnes petites choses qu'il contient, et ensuite pour la modicité de son prix : 10 centimes !

**Almanach historique et patriotique pour 1884.**

Le meilleur éloge de cette excellent petit livre est dans son titre même, et dans la simple indication de ce qu'il contient, et que voici :

TABLE DES MATIÈRES

L'année 1884 . . . . . . . . . . . . . 2
Pronostic du temps . . . . . . . . . . 3
Calendrier et relevé des travaux agricoles . 4
Postes et télégraphes . . . . . . . . . 16
Revue des événements de l'année 1882-1883. 20
L'année agricole . . . . . . . . . . . . 43
La conversion de la rente et l'emprunt. . . 49
Yvon (épisode de la guerre Tunisienne). . . 52
Crimes de la Révolution . . . a . . . . . 61
Maladie et mort de M. le comte de Chambord 68
Les finances de la République . . . . . . . 76
Le cardinal Donnet . . . . . . . . . . . 77
Jérusalem (le grand pèlerinage de pénitence) 81
Au Tonkin . . . . . . . . . . . . . . . 85
Don Bosco et son chien . . . . . . . . . . 89
Madagascar. . . . . . . . . . . . . . . . 93
Les manuels de l'enseignement civique . . . 97
Couronnement du Tsar Alexandre III à Moscou . . . . . . . . . . . . . . . . 101
Vie d'Henri V . . . . . . . . . . . . . . 105
Le général Chanzy . . . . . . . . . . . . 110
Savorgnan de Brazza au Congo . . . . . . 147
Louis Veuillot. . . . . . . . . . . . . . . 121
Les ancêtres d'Henri V et du comte de Paris 124
La Magistrature au Sénat et à la Chambre des députés . . . . . . . . . . . . . 126
Abd-el-Kader . . . . . . . . . . . . . . . 128
Catastrophe d'Ischia et de Casamicciola . . 133
Les budgets depuis Louis XVI jusqu'à nos jours . . . . . . . . . . . . . . . . . 135
Vive le Roi ! . . . . . . . . . . . . . . . 136
Conseils et renseignements divers . . . . . 138

L'*Almanach historique et patriotique* est illustré de très nombreuses gravures et forme un volume de 142 pages.

Prix, seulement . . . . . . . . . . 0 fr. 30

Nous le recommandons avec la même instance que le précédent.

La Librairie VICTOR PALMÉ a organisé un service de **Ventes à termes** très ingénieux, qui permet d'acquérir les livres par *payements mensuels*. — On peut ainsi se former une Bibliothèque sans bourse délier, pour ainsi dire.

L'achat est de **60** francs au minimum; il peut s'élever à **1,000** francs.

Demander Catalogues à M. VICTOR PALMÉ, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.—1.

Un ouvrage digne d'une bibliothèque sérieuse, c'est : **Le BIEN et le MAL**, *Tableau de l'Histoire universelle du Monde païen et du Monde chrétien*, par Eugène LOUDUN.

Ce grand ouvrage forme cinq magnifiques volumes in-8° à **5** fr. le volume.

Envoi *franco* de l'ouvrage complet moyennant **5** payements mensuels de **5** fr.

Ecrire à M. VICTOR PALMÉ, éditeur, rue des Saints-Pères, 76, à PARIS. 2.

La Librairie VICTOR PALMÉ, 76, rue des Sts-Pères, à Paris, met en vente l'**Histoire universelle de l'EGLISE CATHOLIQUE**, par ROHRBACHER ; nouvelle édition, continuée jusqu'à nos jours par M. l'Abbé GUILLAUME, avec des notes nouvelles et éclaircissements à la fin de chaque volume.

13 beaux volumes in-4° à 2 col. Prix : **90** fr. Envoi *franco* moyennant 9 payements mensuels de **10** fr. 3.

La Librairie VICTOR PALMÉ, 76, rue des Saints-Pères, à Paris, annonce l'achèvement de l'**HISTOIRE DU MONDE** *depuis la Création jusqu'à nos jours*, par Henry de RIANCEY, édition entièrement refondue et considérablement augmentée.

Dix beaux volumes in-8, à **6** francs le volume.

Envoi *franco* des 10 volumes moyennant 6 paiements mensuels de **10** fr. 4.